

Actualisation des lignes directrices pour les régimes de capitalisation (RC)

Résumé

Dans le présent document, nous examinons les mises à jour proposées aux Lignes directrices pour les RC publiées par l'Association canadienne des organismes de contrôle des régimes de retraite (ACOR). Nous apportons des éléments de contexte, fournissons un aperçu des lignes directrices actuelles et examinons ce qui a évolué depuis leur introduction ainsi que l'incidence possible des dernières mises à jour proposées sur les promoteurs, les administrateurs de régime, les participants et les conseillers. Enfin, nous discutons du rôle d'une bonne gouvernance des RC dans la réussite de tels régimes et suggérons des domaines dans lesquels les conseillers peuvent aider les promoteurs et les administrateurs des RC à établir et à conserver un cadre de gouvernance solide.

Points à retenir

- Les lignes directrices pour les RC fournissent un cadre simplifié pour l'établissement et la gestion de régimes de capitalisation efficaces au Canada.
- Pour la première fois depuis 2004, un processus est en cours afin de mettre à jour les lignes directrices pour les RC. Ces mises à jour auront probablement une incidence importante sur les promoteurs et les conseillers si l'on se fie à la dernière ébauche.
- Les promoteurs et les administrateurs de RC comptent souvent sur les fournisseurs de services pour s'acquitter de certaines de leurs obligations envers les participants au régime. Il existe de nombreux domaines clés dans lesquels les conseillers et les consultants peuvent aider les promoteurs de régime à établir et à maintenir un RC.
- Une solide gouvernance des RC aide les promoteurs de régime à établir des RC efficaces et à les protéger contre toute responsabilité future. De même, elle favorise l'optimisation de la valeur du RC pour les participants.

Lignes directrices pour les RC, de quoi s'agit-il?

Les lignes directrices pour les RC ont été adoptées en 2004 afin de codifier des règles uniformes pour les RC à l'échelle du pays. Elles ont été instaurées par le Forum conjoint des autorités de réglementation du marché financier (le Forum conjoint), et tous les organismes de réglementation des régimes de retraite (ACOR) ainsi que les organismes connexes de réglementation de l'assurance et des valeurs mobilières y ont participé.

Ce qui complexifie la réglementation des RC, c'est qu'ils sont régis par différentes lois fédérales et provinciales au Canada, selon le régime. Les lignes directrices pour les RC visaient à instaurer de nouvelles normes pour tous les RC, quel que soit le type de régime ou le territoire dont il dépend.

Dans un environnement aussi fragmenté, il aurait été extrêmement difficile de modifier toutes les lois régissant les RC. Les lignes directrices pour les RC ont permis de mettre en œuvre des normes communes à l'échelle du pays sans nécessiter une harmonisation législative à l'échelle du Canada. L'ACOR a adopté les lignes directrices pour les RC et a publié La ligne directrice no 3 de l'ACOR régissant les régimes agréés à cotisations déterminées.

Bien qu'elles ne soient pas officiellement intégrées aux lois, les lignes directrices pour les RC reflètent les décisions définitives des organismes de réglementation des RC au sujet de leurs attentes ou de leurs normes d'exploitation d'un RC. Les tribunaux sont censés considérer ces lignes directrices comme la norme de conduite généralement acceptée.



Qu'est-ce que l'ACOR?

L'Association canadienne des organismes de contrôle des régimes de retraite (ACOR) est une association nationale regroupant tous les législateurs provinciaux et fédéraux qui contrôlent les régimes de retraite, notamment l'Agence du revenu du Canada.

L'ACOR publie des lignes directrices sur les normes que les promoteurs de régime et leurs fournisseurs de services doivent respecter lorsqu'ils exploitent un régime de retraite.

Bien que ces lignes directrices ne constituent pas des lois sur les régimes de retraite, qui sont adoptées par les législateurs provinciaux, elles fournissent un cadre utile de pratiques exemplaires que les fiduciaires de régimes de retraite et les fournisseurs de services doivent suivre partout au Canada.

Résumé des lignes directrices actuelles pour les RC

Le principal message des lignes directrices pour les RC à l'intention du secteur est que les responsabilités d'un promoteur de régime ne s'arrêtent pas à l'établissement du régime. À cette fin, les lignes directrices pour les RC visent les objectifs suivants :

- Énoncer et préciser les droits et les obligations des principaux acteurs des RC. Il s'agit notamment du promoteur du RC (habituellement la société qui propose le RC), des fournisseurs de services et des participants au RC. Dans le cas d'un régime de pension agréé, bon nombre des obligations du promoteur énoncées dans les lignes directrices sont identiques à celles d'un administrateur de régime de pension.¹
- S'assurer que les participants disposent de l'éducation et de l'aide dont ils ont besoin pour prendre des décisions de placement dans le cadre du RC.²

Établissement d'un RC

Les lignes directrices pour les RC précisent que les promoteurs doivent définir clairement et consigner l'objet du RC. L'épargne en vue de la retraite, une rémunération avantageuse du point de vue fiscal, la participation aux bénéfices et l'épargne en vue de l'atteinte d'autres objectifs financiers en sont des exemples.³

Les promoteurs doivent décider s'ils feront appel à des fournisseurs de services pour exécuter certaines tâches énoncées dans les lignes directrices.⁴ Ces tâches peuvent comprendre la tenue de dossiers, la sélection des placements, la négociation des frais, la surveillance continue des fonds, l'intégration des participants au régime et l'éducation. Dans le cas de la tenue de dossiers par exemple, cela peut comprendre l'interface du système de paie, l'aide à la conformité et à la documentation, la communication et l'éducation, les gammes de placements complètes ainsi que les conseils aux participants. Habituellement, tous les promoteurs, à l'exception des plus importants, font appel à un tiers pour les aider à assurer la tenue de dossiers.

Lorsqu'un promoteur décide de déléguer une tâche à un fournisseur de services, la responsabilité ultime incombe au promoteur. Les promoteurs doivent donc choisir judicieusement leurs fournisseurs

de services et garder le contrôle des tâches que ces derniers effectuent en leur nom.

Choix et suivi des placements

Les promoteurs de régime doivent fournir aux participants un ensemble d'options de placement prudentes et appropriées et énoncer une politique claire pour les situations où les participants omettraient de choisir un placement.⁵ Les options proposées doivent être suffisamment rigoureuses pour permettre aux participants ayant des profils d'investisseurs variés de choisir un portefeuille qui convient à leurs objectifs de placement à long terme. Les fonds choisis doivent également respecter les règles de placement en vertu de la législation applicable aux RC.

Les lignes directrices pour les RC énoncent le processus de sélection des fonds, présentent l'évaluation des différents éléments et soulignent la nécessité de consigner les critères de sélection.⁶

Une fois que les promoteurs ont sélectionné une gamme de placements, ils doivent surveiller les fonds choisis pour s'assurer qu'ils conviennent toujours à leurs participants et qu'ils continuent de répondre à leurs besoins.⁷

Intégration et éducation continue des participants

Une communication claire et un engagement actif avec les participants au RC sont essentiels pour qu'ils obtiennent des résultats positifs. Pour respecter cette norme, il faut notamment veiller à ce que les participants reçoivent les documents et les outils nécessaires à leur intégration et à leurs besoins continus d'information.⁸ Les documents à l'appui du processus d'intégration comprennent :

- Un sommaire du régime et les documents relatifs à l'adhésion
- Les options de placement et les outils d'aide à la prise de décisions permettant aux participants de choisir leurs placements

Sur une base continue, cela comprend :

- Un relevé de compte des participants régulier présentant les avoirs du régime ainsi que le rendement des placements

Toutes les notes de bas de page renvoyant aux articles de la Ligne directrice no 3 de l'ACOR, Lignes directrices pour les régimes de capitalisation, sont formulées comme suit : Lignes directrices pour les RC, suivies du numéro d'article (p. ex. Lignes directrices pour les RC, article 1.1.2). Toutes les notes de bas de page renvoyant aux articles de la Ligne directrice proposée no 3 de l'ACOR, Lignes directrices pour les régimes de capitalisation, mai 2023, sont formulées comme suit : Lignes directrices proposées pour les RC, suivies du numéro d'article (p. ex. Lignes directrices proposées pour les RC, article 1.1.2).

1 Lignes directrices pour les RC, article 1.1.2. **2** Lignes directrices pour les RC, article 1.2. **3** Lignes directrices pour les RC, article 2.1.1. **4** Lignes directrices pour les RC, article 2.1.2. **5** Lignes directrices pour les RC, articles 2.2.1. et 2.2.4. **6** Lignes directrices pour les RC, articles 2.2.1 et 2.2.2. **7** Lignes directrices pour les RC, article 6.3. **8** Lignes directrices pour les RC, articles 3 et 4.

- Des outils de planification de la retraite
- Un résumé de tout changement important apporté au régime ou à la gamme de placements
- Des rapports et analyses du rendement des fonds⁹

Gestion des frais

Un élément clé des obligations énoncées dans les lignes directrices pour les RC concerne les montants des frais et la divulgation des frais. Les promoteurs doivent s'assurer que les frais payés par les participants au programme sont raisonnables et concurrentiels. Cela s'applique aux frais de tenue de dossiers, aux frais pour les conseils aux participants et aux frais de placement.¹⁰ Les promoteurs doivent également divulguer tous les frais qui sont assumés par les participants.¹¹

Conseils en placement

Le promoteur peut choisir d'offrir des services consultatifs financiers individuels aux participants, de manière facultative, pour les aider à

planifier leur retraite. Si l'employeur décide de fournir ces conseils par l'intermédiaire d'un conseiller indépendant, il doit choisir ce conseiller et s'assurer qu'il est qualifié pour donner des conseils aux participants.¹²

Maintien d'un RC

Les obligations énoncées dans les lignes directrices pour les RC reflètent les principes élaborés en common law pour des pratiques prudentes dans le cadre de l'établissement et du maintien d'un RC, y compris l'évaluation des fournisseurs de services dans le cadre du RC, des options de placement, de la tenue des dossiers et des outils d'aide à décision fournis aux participants. Les lignes directrices couvrent également la cessation d'un RC ou de la participation d'un participant au RC.¹³

De 2004 à aujourd'hui : un paysage en évolution

Afin de comprendre le contexte dans lequel s'inscrivent les mises à jour proposées des lignes directrices pour les RC, il s'avère utile de jeter un regard sur les diverses façons dont le monde de l'épargne-retraite collective a changé au cours des deux dernières décennies, depuis l'adoption des lignes directrices initiales.

1 Croissance du secteur des RC

Depuis l'adoption des lignes directrices, la participation aux RC a considérablement augmenté, tout comme l'actif géré :

- Le nombre de participants actifs aux régimes de pension agréés est passé d'un peu plus de 875 000 en 2004 à 1,2 million en 2022¹⁴
- L'actif géré a presque triplé entre 2007 et 2022, passant de 45 milliards de dollars à 116 milliards de dollars¹⁵

2 Options de placement

Le nombre d'options de placement offertes a également augmenté :

- En 2004, il y avait peu de fonds axés sur une date cible; ils représentent aujourd'hui une part importante de l'actif géré, atteignant 30 % de tous les actifs de fonds distincts collectifs en mars 2023¹⁶

- En 2009, l'arrivée du compte d'épargne libre d'impôt (CELI) a généré une nouvelle façon d'épargner

3 Lessor des canaux numériques

L'évolution de la technologie numérique depuis 2004 a modifié la façon dont les promoteurs de régime et les participants peuvent administrer et gérer leurs régimes de retraite ou interagir avec ceux-ci. Les outils de planification, les transactions, les ressources éducatives et les rapports sont maintenant disponibles en ligne. Les applications mobiles ont rendu ces fonctions encore plus accessibles. La technologie des courriels et des textos a eu une incidence positive sur la communication opportune et pertinente.

4 Accès

L'accessibilité des régimes de retraite collectifs a également évolué, en raison de l'utilisation accrue de l'adhésion en ligne, de la disponibilité des ressources d'adhésion en ligne et de la capacité des promoteurs à effectuer une inscription préalable des participants en téléchargeant un fichier démographique.

Ces progrès ont eu des répercussions sur pratiquement tous les aspects des lignes directrices pour les RC.

⁹ Lignes directrices pour les RC, article 5. ¹⁰ Lignes directrices pour les RC, article 2. ¹¹ Lignes directrices pour les RC, article 4. ¹² Lignes directrices pour les RC, article 3.4.1. ¹³ Lignes directrices pour les RC, articles 6 et 7. ¹⁴ Statistique Canada, tableau 11-10-0106-01 (anciennement CANSIM 280-0016). ¹⁵ Statistique Canada, tableau 11-10-0106-01 (anciennement CANSIM 280-0016), modifié pour inclure l'actif des régimes à cotisations déterminées. ¹⁶ Source : Investor Economics - Group Retirement Savings and Pensions Report—Investment Product Update—Q1 2023 (en anglais seulement).

Aperçu des changements proposés et des répercussions possibles

Depuis 2022, l'ACOR travaille à la mise à jour des lignes directrices pour les RC. La dernière ébauche a été publiée en juin 2023 afin de recueillir les commentaires de diverses associations et sociétés du secteur, notamment l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes (ACCAP), dont Manuvie est membre.

Les changements proposés visent à clarifier les responsabilités des parties concernées par les RC, à améliorer l'éducation et la mobilisation des participants, à élargir les exigences de divulgation aux participants, à mettre au point les lignes directrices pour la gouvernance ainsi qu'à prévoir l'arrivée éventuelle de nouvelles caractéristiques.

Points saillants des changements proposés

Le concept d'« avantage tangible »	L'ébauche des lignes directrices présente la nouvelle expression « avantage tangible », utilisée tout au long du document lorsque des frais sont mentionnés. Il s'agit d'un résultat réel, mesurable ou qui peut être considéré comme donnant un résultat positif pour les participants ou y contribuant. ¹⁷
Norme de diligence	Les lignes directrices proposées reconnaissent officiellement une norme de diligence que le promoteur doit aux participants, laquelle peut comprendre, dans certains cas, des responsabilités fiduciaires. ¹⁸
Rôle et choix des fournisseurs de services	Au titre des lignes directrices proposées, les fournisseurs de services doivent indiquer clairement les tâches ou les fonctions qu'ils acceptent d'exécuter. Un fournisseur de services qui interagit avec les participants doit leur indiquer s'il fournit des conseils officiels en matière de placement. Le fournisseur de services doit également informer le promoteur et les participants de tout profit financier qu'il tirera d'une décision prise par le promoteur ou les participants. Enfin, le promoteur doit tenir compte des conflits d'intérêts potentiels, ainsi que des mesures de contrôle en place pour protéger les données personnelles des participants lorsqu'il choisit les fournisseurs de services. ¹⁹
Établissement d'un cadre de gouvernance officiel	Le promoteur doit établir et documenter un cadre de gouvernance, qui peut comprendre une description des rôles et des responsabilités, un processus de communication, un code de conduite, un cadre de gestion des risques, un processus de surveillance des fournisseurs de services et des placements ainsi qu'un processus de traitement des plaintes des participants. La portée et le contenu précis d'un cadre de gouvernance peuvent être adaptés pour tenir compte de l'envergure et de la complexité du RC et de son promoteur. ²⁰
Prévoir les mécanismes automatiques	L'ébauche des lignes directrices laisse entendre que les promoteurs de RC peuvent envisager l'établissement de mécanismes automatiques, comme l'adhésion automatique ou l'augmentation automatique des cotisations des participants, ce qui pourrait mener à de meilleurs résultats pour les participants. Cet article vise à établir un cadre sur la façon dont ces mécanismes pourraient être utilisés et dont ils devraient être divulgués aux participants. ²¹
Choix et surveillance des placements	<p>Les facteurs dont un promoteur devrait tenir compte lorsqu'il choisit des options de placement, y compris toute option par défaut, ont été mis à jour. Un ajout notable est que le promoteur doit déterminer si les frais associés aux options de placement procurent un avantage tangible aux participants sur le plan du rendement net.</p> <p>Les nouvelles lignes directrices laissent entendre que les promoteurs devraient tenir compte du fardeau de gouvernance plus lourd qui leur est imposé, ainsi que de la complexité accrue à laquelle les participants font face dans leur processus décisionnel, à mesure que le nombre d'options de placement dans le régime augmente.²²</p>

17 Lignes directrices proposées pour les RC, article 1.2.8. **18** Lignes directrices proposées pour les RC, article 1.3.1. **19** Lignes directrices proposées pour les RC, articles 1.3.2 et 2.3. **20** Lignes directrices proposées pour les RC, article 2.1.2. **21** Lignes directrices proposées pour les RC, article 2.1.3. **22** Lignes directrices proposées pour les RC, article 2.2.1.

Éducation des participants	<p>Les lignes directrices proposées stipulent que le promoteur devrait adopter une stratégie d'éducation des participants conçue pour améliorer leur processus décisionnel et leurs résultats. Elles laissent entendre également que les promoteurs devraient encourager activement les participants à participer au processus d'éducation²³. Enfin, les lignes directrices proposées laissent entendre que les communications devraient mettre l'accent sur la valeur projetée des comptes des participants et sur l'incidence des décisions sur les prestations de retraite projetées. Les hypothèses intégrées aux outils de projection et aux outils de prise de décisions devraient être divulguées aux participants.²⁴</p>
Relevés de compte des participants	<p>Les lignes directrices proposées sur les relevés de compte des participants présentent plusieurs éléments que les promoteurs devraient ajouter aux relevés, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le taux de rendement personnel du participant • Le montant total des dépenses et des frais payés par le participant pour chaque option de placement choisie • Une description ou une démonstration de l'incidence des frais et des rendements prévus sur l'épargne et le revenu à la retraite à long terme du participant • Un rappel des caractéristiques du régime dont le participant ne profite pas • Un avis de toute exigence à venir ou possibilité future de commencer à toucher un revenu de retraite • Les montants minimum et maximum de retraits autorisés • Un résumé des options de placement énumérées par nom • La divulgation des frais et dépenses payables par le participant (décrits plus en détail ci-dessous) <p>De plus, le relevé de compte du participant doit être organisé autour d'un contenu « en première page » et, dans le cas d'un RC axé sur la retraite, le relevé de compte du participant doit l'aider à comprendre son niveau d'épargne et son revenu prévu à la retraite.²⁵</p>
Outils et conseils pour la prise de décisions en matière de placement	<p>Un nouvel article traitant des conseils en matière de placement et de planification financière a été ajouté aux lignes directrices proposées.²⁶ Il établit que les promoteurs de RC doivent mettre au point des critères pour évaluer les conseillers en placements et les planificateurs en placements.</p> <p>Conformément à l'approche décrite pour évaluer tous les autres fournisseurs de services, les lignes directrices recommandent d'évaluer les conflits d'intérêts et le manque d'indépendance réel ou perçu du fournisseur de conseils par rapport à d'autres fournisseurs de services du RC. Les commissions et autres mesures incitatives que le conseiller reçoit des placements dans certaines options devraient également être évaluées au moment de choisir les conseillers et les planificateurs pour les participants. Enfin, les participants devraient savoir qui paie pour les conseils fournis.</p>
Divulgation des frais et des dépenses	<p>Les lignes directrices proposées instaurent un nouvel article axé sur les frais et les dépenses.²⁷ L'ajout d'un nouvel article sur les frais souligne l'importance que l'ACOR accorde à la divulgation des frais et aux communications destinées aux participants à ce sujet. La divulgation des frais devrait comprendre les renseignements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une ventilation de tous les frais, y compris les coûts de transaction • Le coût des conseils de placement, les frais de fonds de placement et les coûts d'exploitation des fonds de placement • Tous les frais de compte, de fiducie, de courtage, de garde et de tenue de compte • Les commissions ou autres mesures incitatives que les fournisseurs de services reçoivent à l'égard des placements dans certaines options²⁸ • Tous les frais pour les autres services fournis par les fournisseurs de services <p>Les frais doivent être divulgués dans un langage clair et simple, avec une description des services fournis en contrepartie de ces frais. Les divulgations doivent également comprendre une description de la façon dont ces frais et dépenses peuvent avoir une incidence sur les soldes, les résultats et le revenu à la retraite potentiel des participants.</p> <p>Enfin, les lignes directrices laissent entendre que ces renseignements devront être présentés dans les relevés de compte des participants.</p>

23 Lignes directrices proposées pour les RC, article 3. **24** Lignes directrices proposées pour les RC, article 4.3. **25** Lignes directrices proposées pour les RC, article 5.1. **26** Lignes directrices proposées pour les RC, article 4.4. **27** Lignes directrices proposées pour les RC, article 3.4. **28** Lignes directrices proposées pour les RC, article 4.4.1.

Incidence potentielle des changements proposés

Les révisions proposées aux lignes directrices pour les RC semblent reconnaître la nécessité de leur modernisation afin de tenir compte de l'évolution du paysage des régimes de retraite collectifs. L'ébauche porte sur les nouveaux produits, les innovations futures, la nécessité d'une gouvernance rigoureuse des régimes, une meilleure divulgation et les changements réglementaires.

Cependant, les commentaires du secteur, comme ceux que l'ACCAP a présentés dans son mémoire à l'ACOR le 3 août 2023, ont soulevé des préoccupations au sujet de plusieurs aspects des lignes directrices provisoires, en particulier la nature *normative* des lignes directrices proposées par rapport aux lignes directrices originales pour les RC, qui reposaient sur des *principes*.

La préoccupation la plus souvent exprimée dans les commentaires est que les coûts et le fardeau administratif créés par des lignes directrices normatives pourraient dissuader certains employeurs de petite et de moyenne taille d'offrir des RC à leur personnel, ou augmenter les frais d'administration des promoteurs actuels, ce qui pourrait avoir une incidence sur la capacité de la population canadienne d'épargner en vue de la retraite.

Voici quelques-uns des commentaires formulés dans la présentation de l'ACCAP à l'ACOR, ainsi que des exemples de l'incidence potentielle de lignes directrices normatives.²⁹

Relevés de compte des participants	<p>La quantité de renseignements que les lignes directrices proposées exigent d'inclure dans les relevés, notamment les nouvelles divulgations, les frais et les dépenses ainsi que les projections du revenu à la retraite, nécessitera une personnalisation poussée et une modification fréquente du contenu.</p> <p>Cela constitue une préoccupation, car les fournisseurs de services qui produisent les relevés des participants n'ont souvent pas accès aux renseignements requis. Les promoteurs devraient créer une infrastructure pour transmettre ces renseignements au fournisseur de services, ce qui serait très difficile pour les petites et moyennes entreprises. Il serait donc extrêmement coûteux de personnaliser les relevés pour inclure ces renseignements, et cela pourrait entraîner des coûts plus élevés pour les participants.</p> <p>De plus, il existe des méthodes autres que les relevés de compte des participants pour fournir ces renseignements qui permettront de les rendre plus facilement accessibles aux principales étapes de prise de décision. Les canaux numériques, par exemple, pourraient fournir un moyen plus rentable et intéressant de diffuser ces renseignements. L'ACCAP est donc d'avis qu'il est important que les promoteurs disposent d'une certaine souplesse quant à la façon dont ils fournissent les renseignements à leurs participants, que ce soit dans les relevés de compte des participants ou par d'autres moyens de communication.</p>
Frais et dépenses	<p>La principale répercussion des nouvelles lignes directrices est la nécessité de divulguer clairement ce que les participants reçoivent en échange des frais ou des dépenses qu'ils engagent. Toutefois, le libellé actuel laisse entendre que les frais doivent être ventilés à un degré tel que cela reviendrait à divulguer des renseignements exclusifs à chaque fournisseur. De plus, les lignes directrices devraient mettre l'accent sur l'équilibre entre les frais payés et les avantages ou les services reçus en contrepartie pour que cela soit utile aux participants.</p>
Avantage tangible	<p>Cette définition sous-entend quelque chose qui pourrait être axé sur l'avantage pécuniaire. De nombreuses activités qui appuient de bons résultats pour les participants ne sont pas mesurables en termes d'avantages pécuniaires. L'ACCAP recommande de remplacer la définition par « valeur pour les participants au régime ».</p>
Norme de diligence	<p>Le libellé relatif à la norme de diligence et à la responsabilité fiduciaire du promoteur envers le participant peut être sujet à diverses interprétations. La nature et l'étendue exactes de la responsabilité d'un promoteur de RC dépendent des circonstances particulières.</p>

²⁹ Mémoire de l'ACCAP à l'ACOR sur la Ligne directrice no 3, document de consultation, 3 août 2023.

Rôle du fournisseur de services	<p>L'exigence d'informer les participants que le fournisseur de services ne donne pas de conseils en matière de placement ne devrait pas s'appliquer dans les nombreux cas où des conseils ne sont manifestement pas fournis, comme les changements de bénéficiaire et les mises à jour des coordonnées.</p> <p>En ce qui concerne l'obligation de divulguer un avantage pécuniaire possible découlant d'une décision prise par le promoteur ou les participants, les fournisseurs de services sont des entreprises à but lucratif qui exécutent des tâches et des fonctions moyennant des frais, et certaines de ces activités exigent des décisions de la part des promoteurs ou des participants. Selon le libellé actuel, toutes ces situations devraient être signalées au promoteur.</p>
Cadre de gouvernance officiel	<p>L'ajout d'un fardeau administratif pour les RC autres que des régimes de retraite peut empêcher les petits employeurs d'offrir un régime de retraite collectif à leur personnel. Un cadre de gouvernance officiel devrait être établi, <i>s'il y a lieu</i>, et ne devrait pas être une exigence pour les RC autres que des régimes de retraite au titre des lignes directrices.</p>

Établissement d'un cadre de gouvernance des RC - prendre une longueur d'avance

Bien que la version finale des lignes directrices pour les RC mises à jour ne doive être publiée qu'à la fin de 2024 au plus tôt, nous supposons que l'exigence d'un cadre de gouvernance des RC en fera partie.

En commençant à réfléchir dès maintenant à la forme que pourrait prendre un système de gouvernance pour leur RC, les promoteurs peuvent élaborer un cadre solide et le mettre en place avant la mise en œuvre des nouvelles lignes directrices.

Qu'est-ce que la gouvernance?

La gouvernance désigne une structure et un processus officiels qui appuient la prise de décisions rationnelles.

Un système de gouvernance efficace des RC permet de s'assurer que toutes les décisions sont régies par des facteurs dont il faut tenir compte et des critères clairs.

Il permet également de garantir que les mêmes critères et facteurs sont appliqués périodiquement pour surveiller ces décisions au fil du temps et veiller à ce qu'elles demeurent cohérentes et appropriées.

Enfin, tous les registres de décisions prises devraient être consignés.

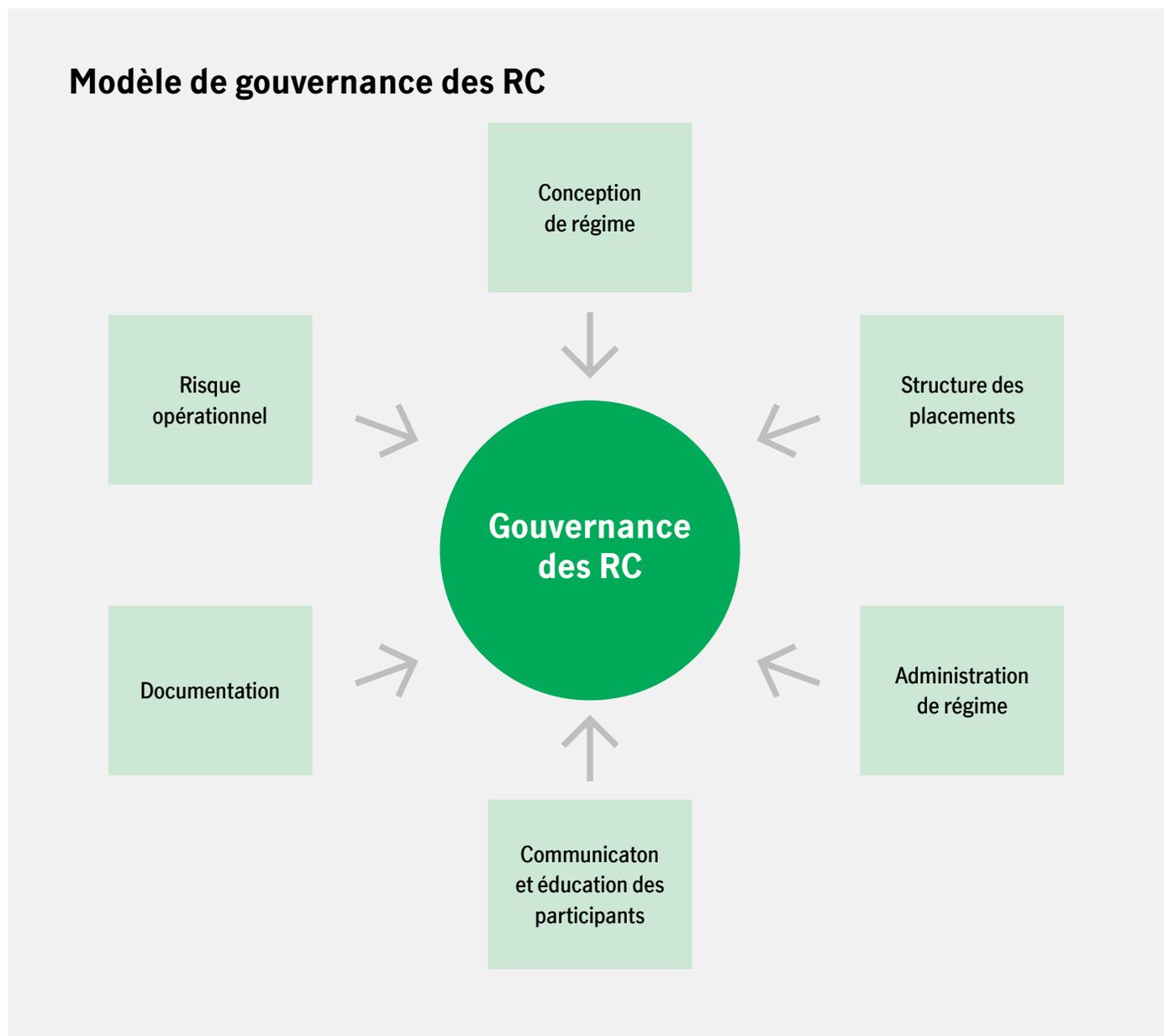
La diligence raisonnable peut constituer l'outil le plus efficace du promoteur pour éviter les situations qui pourraient mener à une contestation judiciaire des décisions relatives à un RC. Dans le contexte des RC, cela signifie :

- Respecter globalement les pratiques traditionnelles
- Disposer d'un cadre décisionnel prudent qui oriente les décisions et respecter ce cadre
- Déléguer des tâches à des experts indépendants le cas échéant et superviser leurs actions

Qui peut fournir de l'aide?

Les conseillers et les consultants experts en RC peuvent aider les promoteurs à élaborer et à tenir à jour un cadre de gouvernance rigoureux qui leur permettra de respecter leurs obligations au titre des lignes directrices pour les RC.

Le tableau présente les composantes et les éléments clés de la gouvernance, ainsi que la façon dont les conseillers et les consultants peuvent apporter leur aide pour chacun d'entre eux.



Aider les promoteurs à respecter leurs obligations au titre des lignes directrices pour les RC

Principes de gouvernance des RC

Composante du système de gouvernance	Éléments clés	Comment les conseillers et les consultants peuvent apporter une aide
Conception et mise en œuvre du régime	<ul style="list-style-type: none"> • Détermination du type de régime optimal • Méthode de calcul des cotisations concurrentielle et modalités du régime 	<ul style="list-style-type: none"> • Fournir des conseils sur les caractéristiques des régimes concurrentiels et les niveaux de cotisation
Structure de placement	<ul style="list-style-type: none"> • Établissement des critères de sélection et de suivi des placements proposés • Choix de la gamme de placements à proposer • Choix de fonds • Suivi périodique des fonds de placement • Garantie du caractère raisonnable des frais 	<ul style="list-style-type: none"> • Aider le promoteur de RC à choisir et à mettre en œuvre une structure de placement prudente pour le régime • Établir une gamme de placement privilégiée que le promoteur maintient et surveille dans l'ensemble de ses régimes • Contribuer à la surveillance de la pertinence et de l'efficacité de la gamme de placements au fil du temps
Administration du régime	<ul style="list-style-type: none"> • Établissement des critères de sélection et de suivi de la tenue de dossiers • Évaluation des capacités en matière de tenue de dossiers • Garantie du caractère raisonnable des frais 	<ul style="list-style-type: none"> • Aider le promoteur à établir des critères raisonnables pour la sélection et la surveillance du responsable de la tenue de dossiers • Participer au processus de sélection et au suivi périodique du rendement du responsable de la tenue de dossiers; l'évaluation du responsable de la tenue de dossiers devrait englober l'avantage concurrentiel continu du barème de frais imposés au titre du RC • Évaluer l'efficacité du responsable de la tenue de dossiers en examinant ses rapports à la lumière d'une déclaration annuelle de conformité
Éducation des participants	<ul style="list-style-type: none"> • Conception et mise en œuvre du matériel d'adhésion (notamment le sommaire du régime, le questionnaire sur la tolérance au risque, les outils de planification de la retraite et la description des options de placement) • Examen périodique des communications sur le régime • Programmes annuels d'éducation des participants • Relevés annuels des participants 	<ul style="list-style-type: none"> • Passer en revue le matériel de communication à l'appui du déploiement des RC et offrir un soutien continu • Si le conseiller est agréé, il pourrait souhaiter participer directement à la diffusion des ressources éducatives • Examiner périodiquement le matériel éducatif pour s'assurer qu'il demeure efficace et pertinent
Documentation	<ul style="list-style-type: none"> • Rédaction du texte du régime et d'autres documents à l'appui du régime (p. ex., l'énoncé des politiques et procédures de placement) • Examen périodique de la documentation du régime pour s'assurer qu'elle demeure à jour 	<ul style="list-style-type: none"> • Faire appel au responsable de la tenue de dossiers ou à une équipe de soutien juridique externe pour effectuer un examen initial de la documentation du RC • S'assurer que la documentation est déposée auprès des organismes de réglementation appropriés • Encourager périodiquement l'examen des documents du RC, et y participer, pour s'assurer qu'ils demeurent efficaces et conformes aux lois applicables
Gestion des risques opérationnels	<ul style="list-style-type: none"> • Liaison appropriée avec le service de la paie • Conformité juridique du régime • Officialisation et documentation des processus de gouvernance et des principales décisions concernant le régime • Examen périodique de la documentation du régime 	<ul style="list-style-type: none"> • S'assurer qu'un processus de gouvernance prudent est en place et qu'il est documenté par le promoteur des RC • Veiller à ce que les processus appropriés soient mis en œuvre par le promoteur des RC et le responsable de la tenue de compte afin d'assurer le maintien du régime

Dernières remarques et prochaines étapes

L'objectif de l'ACOR, qui consiste à mettre à jour les lignes directrices pour les RC afin de tenir compte des changements sur le marché et de l'innovation dans les produits, bénéficie d'un fort appui de la part du secteur; cependant, mettre à jour des lignes directrices qui datent de près de 20 ans représente un défi complexe, comme le montrent les commentaires.

La principale préoccupation exprimée par des organismes du secteur comme l'ACCAP concerne la nature *normative* des changements proposés, qui entraîneraient des coûts et un fardeau administratif importants pour les promoteurs qui offrent des RC et décourageraient l'adoption de nouveaux RC. L'ACCAP appuie une nouvelle révision des lignes directrices pour les RC selon une approche qui repose sur des *principes* et qui pourrait ainsi aider les promoteurs à mettre en œuvre ces changements et à se conformer aux nouvelles lignes directrices d'une manière rentable.

Prochaines étapes

Dans une lettre conjointe à l'ACOR datée du 4 août 2023, l'ACCAP, l'Association canadienne des administrateurs de régimes de retraite (ACARR) et la Pension Investment Association of Canada (PIAC) ont demandé que l'ACOR réunisse de nouveau son groupe de travail du secteur pour revoir en détail l'ébauche des lignes directrices.³⁰

L'ACOR a confirmé que le groupe de travail du secteur se réunira de nouveau en 2024, ce qui pourrait mener à une nouvelle version provisoire des lignes directrices révisées pour les RC.

³⁰ « CAPSA's draft CAP guideline changes industry standards, say ACPM, CLHIA, PIAC », Benefits Canada, 10 août 2023 (en anglais seulement).



La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers (Manuvie). Manuvie, le M stylisé et Manuvie & M stylisé sont des marques de commerce de La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers et sont utilisées par elle, ainsi que par ses sociétés affiliées sous licence.

© La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers, 2024. Tous droits réservés. Manuvie, P.O. Box 396, Waterloo (Ontario) N2J 4A9.

Des formats accessibles et des aides à la communication sont offerts sur demande. Pour obtenir de plus amples renseignements, rendez-vous à l'adresse manuvie.ca/accessibilite.